

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le subventionnement régional des investissements communaux

Dans son rapport transmis au Parlement wallon, la Cour des comptes évalue le niveau de maîtrise et l'efficacité des procédures mises en œuvre par la Région wallonne pour subsidier les investissements communaux dans le cadre de ses objectifs de politique publique.

Malgré l'absence d'un inventaire précis, la Cour a identifié 99 subventions octroyées aux administrations communales en vue de financer des investissements de type bâtiments, voiries et espaces naturels. Les moyens d'action consacrés à ces diverses subventions sont estimés -à environ 300 millions d'euros par an.

L'examen de ces nombreux mécanismes de subventionnement a permis à la Cour de mettre en lumière les constats suivants :

- ✓ **Une trop grande diversité des cadres normatifs.** Ceux-ci présentent des contenus plus ou moins aboutis, sans canevas commun et ont été élaborés en fonction de priorités différentes suivant les législatures. Par ailleurs, il apparaît qu'un même type d'investissement (par exemple, l'éclairage public) peut faire l'objet de subventions s'inscrivant dans des cadres normatifs différents et octroyées par des services administratifs différents.
- ✓ **Des subventions sans cadre légal approprié ou régies par une réglementation obsolète.**
- ✓ **Un manque de lisibilité des objectifs de politique publique poursuivis par les subventions.** Pour la plupart, aucune analyse récente des problèmes à résoudre n'est identifiable. Ainsi, toute évaluation du degré de réalisation de ces politiques publiques est aléatoire. Il n'est donc pas possible de s'assurer du caractère vérifiable des objectifs, en raison soit de leur inexistence soit de l'absence d'indicateurs ou d'analyses de situation initiale ou intermédiaire.
- ✓ **Une hétérogénéité des procédures et une disparité des processus.** Pourtant, ceux-ci se rapportent à une même activité, le subventionnement, qui vise, en définitive, un même objet : l'investissement immobilier.
- ✓ **L'absence de normes et de directives précises édictées par le SPW et enjoignant aux directions concernées de formaliser leurs processus sur la base de règles communes.**
- ✓ **L'absence de normes communes en matière de contrôle de l'emploi des subventions.** Ceci aboutit à des pratiques très contrastées entre les services, lesquelles nuisent à l'exercice d'un contrôle interne efficace. En outre, la Cour a constaté une insuffisance du nombre de contrôles sur place.
- ✓ **L'absence de pratiques harmonisées relevant d'un pilotage coordonné et volontariste de l'ensemble du processus de subventionnement au sein du SPW.**

Ces manquements mettent en exergue une faiblesse structurelle des outils de maîtrise des processus de subventionnement des investissements communaux. Cette faiblesse entraîne finalement des pratiques de gestion différentes et cloisonnées, qui ne permettent pas de recenser, d'analyser et de maîtriser **certains risques en matière de non-respect du principe d'égalité de traitement, de non-conformité de l'objet subventionné et de subvention indue.**

Suite à ces constats, la Cour formule les recommandations suivantes :

- ✓ **L'établissement d'un guichet administratif unique.** Celui-ci permettrait de centraliser l'ensemble des demandes de subventions émanant des communes et pourrait devenir un véritable outil de gestion en servant d'interface et de plateforme aux différents utilisateurs tout au long de la gestion du dossier.
- ✓ **La mutualisation des ressources en termes de contrôle.** Une organisation coordonnée des contrôles sur le terrain après la réalisation des travaux subventionnés permettrait la réalisation d'économies d'échelles puisque, lors d'une seule visite au sein d'une commune, plusieurs investissements bénéficiant de subventions différentes pourraient faire l'objet d'un contrôle.
- ✓ **La définition de critères objectifs d'octroi.** L'utilisation effective de critères objectifs d'octroi définis à partir des objectifs de politique publique visés par l'outil de subventionnement et communiqués préalablement aux bénéficiaires potentiels permettrait d'assurer une meilleure égalité de traitement des dossiers.
- ✓ **La définition de mesures claires et obligatoires afin de limiter le risque de conflits d'intérêts.** Ces mesures devraient notamment prévoir que les personnes qui sont à la fois agents des autorités subsidiaires et membres d'organes dirigeants des entités subsidiées, ne participent pas au processus de subventionnement.

Informations destinées à la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à l'amélioration de la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés, des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. La Cour des comptes est indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le texte intégral de la publication adressée par la Cour des comptes au Parlement wallon est disponible sur la page d'accueil du site internet de la Cour : www.courdescomptes.be.

Personnes de contact :

Jérôme Lucet Dominique Carlier

02 551 88 18 02 551 88 59